

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 24 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION N° 1844/ARM/EMAT/SCPS/BAJ

relative aux fonds d'intervention.

Du 13 juin 2022

INSTRUCTION N° 1844/ARM/EMAT/SCPS/BAJ relative aux fonds d'intervention.

Du 13 juin 2022

NOR ARM T 2 2 0 1 3 9 4 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment l'article R. 3231-10 ;
- Arrêté du 27 avril 2014 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre (JO n° 115 du 18 mai 2014, texte n° 12).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction N° 1844/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 4 janvier 2002 relative à la constitution et au fonctionnement des fonds d'intervention.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [130](#).

Référence de publication :

1. DÉFINITION

Il existe deux types de fonds d'intervention :

- les fonds d'intervention (FI) mis à la disposition des commandants de formation administrative tels que définis à l'article R. 3231-10 du code de la défense ;
- les fonds d'intervention de compensation (FIC) mis à la disposition de certaines autorités militaires supérieures.

Les conditions dans lesquelles ces fonds sont constitués et employés sont définies par la présente instruction.

1.1. Les fonds d'intervention.

Les fonds d'intervention mis à la disposition d'une autorité militaire sont utilisés à son initiative et conformément à leur objet (cf. point 3.1.1). Ils sont déposés dans le cercle compétent, désigné par la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA).

Ces fonds sont suivis sur un compte particulier intitulé « fonds d'intervention ». Ils ne sont pas pris en compte pour l'établissement des bilans de gestion des organismes supports.

1.2. Fonds d'intervention de compensation.

Les autorités militaires supérieures peuvent disposer d'un fonds d'intervention de compensation (FIC). Ce fonds est constitué au profit des autorités qui ne disposent pas de fonds d'intervention ou qui ne peuvent pas organiser de manifestations.

La liste des autorités militaires supérieures disposant d'un fonds de compensation d'intervention figure en annexe à la présente instruction.

Chaque fonds d'intervention de compensation dont l'emploi relève des autorités militaires supérieures est détenu et comptabilisé par le cercle compétent, désigné par la direction centrale du service du commissariat des armées.

2. CONSTITUTION DES FONDS.

2.1. Constitution des fonds d'intervention.

Les fonds d'intervention peuvent être alimentés par :

2.1.1.

Un prélèvement de 80 p. 100 effectué sur les bénéfices réalisés au cours de manifestations organisées par les formations administratives de l'armée de terre (Cf. instruction N° 1845/DEF/EMAT/SCPS/BAJ du 13 juin 2022 relative aux manifestations organisées par les formations de l'armée de terre).

2.1.2.

Les allocations en provenance d'un fonds d'intervention de compensation.

2.1.3.

Les libéralités consenties dans les conditions fixées par l'[instruction N° 5502/DEF/DAG/CX/1 du 11 octobre 1993](#).

2.2. Constitution des fonds d'intervention de compensation.

Les fonds d'intervention de compensation sont alimentés par une quote-part des bénéfices réalisés lors des manifestations organisées par les formations de l'armée de terre (cf. instruction N° 1845 /DEF/EMAT/SCPS/BAJ du 13 juin 2022 relative aux manifestations organisées par les formations de l'armée de terre).

Cette quote-part ne peut excéder 10 p.100 des bénéfices réalisés au cours de ces manifestations.

2.3. Justification des ressources.

Qu'il s'agisse des fonds d'intervention ou des fonds d'intervention de compensation, les versements effectués sur ces fonds doivent être appuyés de la décision de l'autorité ayant autorisé la manifestation ainsi que d'un document comptable attesté par l'autorité ayant organisé la manifestation. Sur ce dernier, doit apparaître le montant des bénéfices réalisés et leur répartition.

3. EMPLOI DES FONDS.

3.1. Généralités.

3.1.1. Principes.

Les dépenses imputées sur les fonds d'intervention du commandant de la formation administrative organisatrice doivent être réalisées au profit des personnels qui ont participé à la constitution de leurs ressources.

Peuvent être notamment supportées par ces fonds, les dépenses :

- d'organisation d'arbres de Noël et d'achat de cadeaux pour les enfants ;
- d'accueil et d'équipement des équipes sportives ;
- à caractère social ou culturel ;
- liées à des actions de communication ou de relations publiques avec des autorités civiles ou militaires, françaises ou étrangères uniquement dans le cas où l'autorité titulaire ne bénéficie pas de crédits budgétaires spécifiques.

Ces dépenses doivent toujours être proportionnées au but recherché, se situer dans des limites raisonnables et ne présenter aucun caractère somptuaire.

3.1.2. Restrictions.

3.1.2.1.

Les dépenses énoncées ci-dessus (cf. point 3.1.1) doivent être financées prioritairement par des crédits budgétaires lorsqu'ils sont disponibles (crédits d'action sociale, subventions, crédits de réception et de représentation...).

3.1.2.2.

En outre, les fonds d'intervention ne doivent jamais couvrir des dépenses qui, par nature, ne correspondent pas à l'objet des fonds d'intervention (cf. point 3.1.1) et qui relèvent de financements budgétaires distincts (transport, hébergement, fonctionnement).

3.2. Emploi des fonds d'intervention.

Les autorités militaires emploient leur fonds d'intervention sur décision écrite de leur part, sans possibilité de délégation, précisant clairement l'emploi des sommes allouées. Cette décision est accompagnée des pièces justificatives de dépenses après exécution.

L'organisme assurant le support comptable du fonds doit tenir une comptabilité particulière des sommes qui y sont versées et prélevées. Toutes les opérations de paiement sont réalisées par l'organisme support.

Afin de leur conserver leur valeur probante, les engagements de dépenses doivent être contresignés par un officier désigné par l'autorité titulaire du fonds d'intervention.

3.3. Emploi des fonds d'intervention de compensation.

Les fonds d'intervention de compensation ne supportent jamais directement de dépenses.

Les autorités militaires ne disposant pas de fonds d'intervention et ne pouvant pas organiser de manifestations peuvent demander à bénéficier d'allocations à partir du fonds d'intervention de compensation de leur autorité militaire supérieure. Les demandes sont transmises par la voie hiérarchique.

Les allocations accordées et les dépenses correspondantes sont comptabilisées par un cercle du ministère des armées.

Les autorités militaires supérieures peuvent exceptionnellement effectuer, à partir de leur fonds d'intervention de compensation, un transfert sur leur propre fonds d'intervention lorsqu'ils ont à faire face à un besoin motivé.

4. CONTRÔLE INTERNE.

Le contrôle de la comptabilité et du bien fondé des dépenses comptabilisées sur les fonds d'intervention et des fonds d'intervention de compensation doit être effectué au minimum une fois par an. En outre, la comptabilité des fonds d'intervention et des fonds d'intervention de compensation est arrêtée entre autorités bénéficiaires à l'occasion des passations de commandement ou de service.

4.1. Contrôle général des armées.

Les membres du contrôle général des armées disposent d'un pouvoir général d'investigation et d'enquête au sein du ministère, qui inclut le contrôle des fonds d'intervention et des fonds d'intervention de compensation.

4.2. Contrôle d'opportunité des fonds d'intervention.

4.2.1. Par les autorités du niveau central

Le chef d'état-major de l'armée de terre exerce la surveillance des fonds d'intervention et des fonds d'intervention de compensation des autorités militaires supérieures.

Il peut confier cette mission à l'inspecteur de l'armée de terre.

4.2.2. Par les autorités du niveau zonal

Les commandants de zone terre et le commandant de l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger assurent le contrôle d'opportunité de l'utilisation des fonds d'intervention des commandants de formation administrative.

4.3. Contrôle interne comptable.

Les opérations relevant des fonds d'intervention et des fonds d'intervention de compensation font l'objet d'un contrôle interne comptable conformément aux directives fixées par l'autorité de tutelle du cercle concerné.

5. ABROGATION ET PUBLICATION

L'instruction N° 1844/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 4 janvier 2002 relative à la constitution et au fonctionnement des fonds d'intervention est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre,*

Hervé GOMART.

ANNEXE

ANNEXE .

DESTINATIONS DES BÉNÉFICES RÉALISÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES FORMATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE.

I. Liste des autorités militaires supérieures disposant de fonds d'intervention de compensation.

Les autorités militaires supérieures disposant d'un fonds d'intervention de compensation sont les suivantes :

- les généraux commandants de zone terre ;
- le général commandant de l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger ;
- le général commandant des forces terrestres ;
- le général commandant la légion étrangère ;
- le général commandant la BSPP ;
- le général commandant la sécurité civile ;

II. Répartition de la quote-part des bénéfices.

La quote-part des bénéfices à verser aux fonds d'intervention de compensation ne peut excéder 10 p.100 des bénéfices réalisés. Le versement est effectué dans les conditions suivantes :

- 80 p.100 au profit du fonds d'intervention du commandant de la formation administrative organisatrice ;
- 10 p.100 au profit de l'organisme support comptable ;
- 5 p.100 au profit de fonds d'intervention de compensation du commandant organique terre (général commandant de zone terre, général commandant l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger) ;
- 5 p.100 au profit du fonds d'intervention de compensation du commandant fonctionnel (commandement des forces terrestres, commandement de la légion étrangère) ;
- En cas d'absence de commandement fonctionnelle disposant d'un FIC, le commandant organique terre reçoit 10 p.100 ;
- Les formations administratives de l'armée de terre, placées pour emploi auprès d'une autorité extérieure au ministère des armées, versent 10 p.100 au profit de l'organisme support comptable et 5 p.100 au profit du fonds d'intervention de compensation du commandant organique terre. Le reste des bénéfices est ventilé selon les directives fixées par l'autorité d'emploi.